

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2024

REMBOURSEMENT INTÉGRAL DES FAUTEUILS ROULANTS PAR L'ASSURANCE MALADIE - (N° 203)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS2

présenté par

Mme Loir et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 165-10 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 165-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 165-10-1.* – Le délai maximal de remboursement des produits ou des prestations mentionnés à l'article L. 165-1 est fixé à deux mois à compter de la réception de la demande de remboursement.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter à 2 mois les délais de remboursement par l'Assurance maladie du matériel et des prestations mentionnés à l'article L165-1 du Code de la sécurité sociale.